

*Date de dépôt: 27 juin 2007*

*Messagerie*

## **Réponse du Conseil d'Etat**

**à l'interpellation urgente écrite de M. Claude Marcet : Antennes-relais pour les téléphones portables – quelle est la position de l'Etat ?**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 14 juin 2007, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

*Curieusement j'apprends que lorsqu'une commune met son veto à la construction sur son territoire d'une antenne-relais pour les portables, l'Etat passe régulièrement outre et donne son autorisation de construire. Comme pour la fumée passive - mortelle rappelons-le - que doivent supporter nombre de gens en raison de l'inaction voulue de certains politiciens, il semble aussi que d'aucuns, dans le cas des antennes-relais ne se posent pas non plus trop la question de savoir quels sont les réels et véritables effets pervers et autres nuisances possibles pour la santé. Ainsi, la seule réponse gouvernementale sur ce sujet des antennes-relais semble être : on verra plus tard, car seule l'approche économique du problème, soit les gains potentiels à la clef, semble être d'importance lors de la prise de la décision étatique, même si cette décision va à sens contraire de celle prise antérieurement par une commune.*

*Comme pour le tabac, la liberté des uns s'arrête là où commence celle des autres et l'Etat doit veiller à ce que ce principe fondamental entre tous soit respecté lorsque principalement la santé de certains - soit ceux qui doivent subir contre leur gré - peut être mise en danger par l'activité d'autres.*

*Je me permets de citer ici un court passage (repris en copier/coller) d'un article très intéressant que l'on peut lire sur le site internet de l'Association romande pour la non prolifération d'antennes émettrices, dont de téléphonie mobile ([http://www.alerte.ch/info\\_generales/irradiation\\_par\\_portables.php](http://www.alerte.ch/info_generales/irradiation_par_portables.php)), sous le titre : « L'irradiation par les téléphones portables et leurs antennes-relais (Cet article est reproduit avec l'aimable autorisation de TESLABEL Coordination: [www.teslabel.be](http://www.teslabel.be)) » :*

*« Ces effets pervers sont-ils bien établis ?*

*Des personnes influentes, surtout dans les milieux politiques, se plaisent à répéter que les effets néfastes, pour la santé, des téléphones portables et des antennes-relais sont hypothétiques, que rien n'est encore prouvé, qu'il ne faut pas s'inquiéter outre mesure. Il s'agit évidemment pour ces gens de ne pas affoler les citoyens... et de ne pas gêner les opérateurs des télécommunications. Remarquons d'abord que même si rien de tout cela n'était prouvé, cela ne prouverait pas l'inverse : l'innocuité des micro-ondes.*

*Remarquons ensuite qu'il est antiscientifique de nier une hypothèse n'ayant encore été ni confirmée ni infirmée par l'expérimentation. Ce que font pourtant les industriels concernés ! L'attitude des pouvoirs publics à cet égard est aberrante. Quand un médicament est mis sur le marché, il a d'abord été longuement testé quant à ces éventuels effets indésirables. Quand il s'agit de télécommunications, on met sur le marché d'abord ; on examine les conséquences ensuite (éventuellement !)...*

*Remarquons enfin que, pour qui veut bien les voir, les preuves de la nocivité des micro-ondes s'accumulent. Ceci n'est même pas nouveau ! Déjà en 1969, un ouvrage publié en Russie par Aleksandr Presman, traduit en anglais l'année suivante sous le titre « Electromagnetic fields and life », fournissait une impressionnante quantité de données sur les effets physiologiques des micro-ondes, et se terminait par une liste de références couvrant 48 pages ! Déjà en 1977, un symposium international sur les effets biologiques des ondes électromagnétiques a été organisé par l'Union Internationale de Radio Sciences. Plus récemment, au colloque tenu à Londres le 15-6-1999 et destiné aux membres du Parlement du Royaume-Uni, le Professeur Henry Lai, déjà cité, a fourni un document remarquable accompagné de 95 références. En Nouvelle-Zélande, le Professeur Neil Cherry est connu pour avoir efficacement synthétisé les informations sur le sujet. Il peut être joint à l'adresse suivante : Climate Research Unit, P.O. 84, Lincoln University, Christchurch, New-Zealand (fax: 00-64-3.325.38.45).*

*Que l'on ait des doutes concernant les informations qui précèdent est compréhensible et légitime. Mais il est loisible aux personnes qui doutent de chercher à vérifier ces informations et pour ce faire de remonter à leur source. Elles disposent des renseignements nécessaires pour contacter les scientifiques cités ci-dessus et leur demander des comptes, ce qui est leur droit le plus strict. Mais qu'elles le fassent !!! C'est une question d'honnêteté intellectuelle ! »*

*Il semblerait pour le moins opportun que les voisins potentiels (rayon de cinq cents mètres, par exemple) d'une antenne-relais dont la construction est envisagée soient avertis directement et qu'un veto de certains voisins potentiels (pourcentage à déterminer) empêche purement et simplement la construction de telles antennes-relais.*

***Question : Ma question est donc simple : le gouvernement de ce canton a-t-il pris avec suffisamment de sérieux la question « santé » lors de la construction sur le territoire genevois d'antennes-relais notamment de téléphonie mobile ? Si oui pourquoi passe-t-il alors outre le veto de certaines communes qui, elles, ont pris la sage décision d'attendre le résultat des études approfondies actuellement en cours sur ce sujet avant de décider une construction d'antennes-relais qui peut mettre en jeu la santé publique ? La question finale, à laquelle il est inutile de répondre, mais qui revient - fait inévitable - toujours au premier plan : Le fric des uns doit-il toujours passer avant - ici : la santé - des autres ?***

## **REPONSE DU CONSEIL D'ETAT**

Pour rappel, les opérateurs de téléphonie mobile sont au bénéfice d'une concession fédérale pour l'exploitation d'un réseau de téléphonie mobile déclaré d'utilité publique par les autorités fédérales.

S'agissant plus particulièrement de la problématique du rayonnement électromagnétique, des antennes-relais de téléphonie mobile entres autres, celle-ci est traitée par l'ordonnance fédérale sur la protection contre les rayonnements non ionisants (ORNI).

En application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement, le Conseil fédéral a fixé par voie d'ordonnance des valeurs limites (VL) pour protéger la population, y compris les catégories de personnes particulièrement sensibles, contre les atteintes nuisibles ou incommodantes connues des rayonnements. Ce sont des valeurs limites fixées par l'annexe 2 de l'ORNI et qui doivent être respectées en tous lieux accessibles au public.

Pour respecter le principe de limitation des émissions à titre préventif prévu par la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE), l'ORNI fixe une valeur limite de l'installation (VLInst), applicable aux lieux sensibles (logements et locaux de travail). Cette valeur correspond à la valeur la plus basse compatible avec l'état de la technique et le fonctionnement du réseau de téléphonie mobile, et ce en application du principe de prévention tel que défini par l'article 11, alinéa 2, LPE.

Par ailleurs, en application de ce même principe, le canton de Genève exige également le respect des valeurs d'exposition au rayonnement sur les balcons et les terrasses (art. 3 du règlement sur la protection contre le rayonnement non ionisant des installations stationnaires<sup>1</sup>), ce qui constitue une application beaucoup plus stricte que ce qui est prévu par la loi fédérale.

Sur ce point, il convient également de rappeler que le canton de Genève a été le premier à se doter d'une réglementation relative aux rayons non ionisants, et cela en anticipant sur la législation fédérale. Il informe également régulièrement le public sur les précautions à prendre en matière d'usage de la téléphonie mobile<sup>2</sup>.

Ceci étant, dans l'état actuel des connaissances scientifiques, l'autorité fédérale considère qu'il n'y a pas lieu de penser que les valeurs limites introduites par l'ORNI ne protègent pas la population d'un éventuel impact sur la santé.

Le canton est quant à lui chargé de l'application de cette législation fédérale et ne peut y déroger. Pour ce faire, le service cantonal de protection contre le bruit et les rayonnements non ionisants (SPBR) veille scrupuleusement au respect des valeurs limites et valeurs limites de l'installation par un examen rigoureux des dossiers d'autorisation de construire et par de nombreuses mesures de contrôle sur place après installation.

---

<sup>1</sup> K 1 70.07

<sup>2</sup> « Téléphonie mobile : un danger pour la santé » et « Repérages dans une forêt d'antennes » publiés en 2002.

Dans ce contexte, lorsqu'un projet d'installation est conforme à la législation précitée, les autorités cantonales ne peuvent valablement s'opposer à la délivrance d'un permis de construire. C'est dire que les préavis communaux fondés sur des considérations relevant du rayonnement non ionisant ne peuvent pas être retenus par l'autorité cantonale.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte de la présente réponse.

#### AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :  
Robert Hensler

Le président :  
Charles Beer